

Arrêt

n° X du 9 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. LEYS loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure) (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous arrivez en Belgique en août 2010.

Le 10 août 2010, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : « Originaire de Bamendjou, vous êtes né et avez vécu la majeure partie de votre vie à Edéa où vous travaillez dans le domaine de la maintenance.

Vous êtes membre du CACEFOBA (Cercle des Anciens Elèves du Centre de Formation de Bamendjou) depuis 2007 et occupez la fonction d'adjoint du commissaire aux comptes. En avril 2009, votre association décide de construire des bâtiments supplémentaires dans l'école publique Balatsit de Bamendjou.

Le 20 août 2009, vous organisez un congrès durant trois jours à Bamendjou afin de récolter des fonds pour financer votre projet. A la fin du congrès, étant donné que vous êtes commissaire aux comptes, la totalité de l'argent récolté vous est remis.

Le soir du 24 août 2009, alors que vous êtes à Bamendjou, des notables de la chefferie du village viennent vous voir. Ceux-ci vous informent qu'ils sont envoyés par le chef et vous demandent de leur remettre l'argent que vous avez récolté durant le congrès, en vous expliquant que le chef a besoin de cet argent pour terminer la construction du musée du village. Vous leur proposez alors d'écrire une lettre aux membres du bureau de votre association, étant donné que vous ne pouvez prendre une telle décision tout seul. Au cours de la même nuit, ces notables reviennent à votre domicile et vous demandent de les suivre jusqu'à la chefferie afin de vous expliquer devant le chef quant aux raisons de votre refus de leur remettre l'argent. Vous refusez de les suivre et une bagarre éclate. Les notables parviennent à vous traîner jusqu'à la chefferie. Une fois-là, vous êtes sérieusement battu et torturé, afin que vous leur révéliez l'endroit où vous avez caché l'argent. Malgré vos tortures vous résistez et ne leur dites rien au sujet de votre cachette. Vous êtes alors enfermé dans une cellule.

Trois jours plus tard, un gardien que vous ne connaissez pas vous aide à vous en évader. Vous allez alors directement à Douala, sans passer par Edéa.

Une semaine plus tard, vous vous rendez au siège de votre association et y remettez l'argent que vous avez eu le soin de bien cacher avant votre arrestation.

Deux semaines plus tard, vous apprenez que la police s'est rendue à votre domicile à Edéa et a tout saccagé et cassé. Pris de panique, vous allez faire part de votre situation au père de votre petite amie.

Le 18 décembre 2009, vous quittez définitivement le pays. Vous allez par voie aérienne en Turquie, puis deux semaines plus tard, par voie maritime en Grèce. Après avoir été intercepté par la police en pleine mer, vous êtes conduit dans un centre fermé, puis libéré. En août 2010, vous arrivez en Belgique et introduisez le 10 août 2010 votre demande d'asile ».

Le 27 juillet 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 75648 du 23 février 2012.

Le 3 mai 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale. L'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération à cette demande.

Le 17 février 2018, les autorités belges vous interceptent en flagrant délit de travail au noir, à Bruxelles.

Ainsi, le lendemain, vous êtes écroué au centre fermé 127 bis, en vue de rapatriement.

Le 21 mars 2018, alors que la procédure de votre éloignement est enclenchée, vous introduisez pour la troisième fois une demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez votre activisme en rapport avec la crise anglophone, à savoir votre participation à une manifestation organisée le 5 août 2017, à Bruxelles, lors d'une conférence animée par des ministres de votre pays, dans le cadre de ladite crise, et émaillée d'incidents ainsi que votre crainte de Boko Haram à la base de la mort de vos neveu et nièce en 2014, puis de votre frère, en novembre 2015. Vous déposez également un avis de recherche à votre nom, plusieurs journaux et deux clés USB contenant des images vidéos de la manifestation sus évoquée.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général constate la tardiveté de votre troisième demande de protection internationale ce qui discrédite la crédibilité de vos propos.

En effet, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez votre activisme pour la crise anglophone, à savoir votre participation à une manifestation organisée le 5 août 2017, à Bruxelles, lors d'une conférence animée par des ministres de votre pays, dans le cadre de ladite crise, et émaillée d'incidents ainsi que votre crainte de Boko Haram à la base de la mort de vos neveu, nièce et frère en 2014 ainsi qu'en 2015. Or, conscient tant de ce dernier événement que de l'interpellation des leaders de la contestation anglophone depuis fin 2016 et considérant que vous aviez été photographié par un agent camerounais du protocole et reconnu par un chauffeur à la disposition de vos autorités lors de la manifestation sus évoquée (p. 8, notes d'entretien personnel), il est raisonnable de penser que vous aviez rapidement introduit votre demande d'asile après cette manifestation, voire après la mort de chacun de vos proches. Il est également raisonnable de penser que vous ayez sollicité la protection internationale aussitôt que vous aviez été intercepté en flagrant délit de travail au noir, le 17 février 2018, quod non. Pourtant, ce n'est qu'un peu plus d'un mois après votre privation de liberté et placement en centre fermé que vous avez sollicité la protection internationale de la Belgique en invoquant les différents faits qui précèdent. Confronté à votre requête tardive de la protection internationale, vous dites avoir été informé de l'existence de l'avis de recherche à votre encontre le 15 février 2018, mais avoir préféré attendre les témoignages de vos amis ainsi que les vidéos (p. 3, notes d'entretien personnel). Or, force est de constater que vous n'êtes visible sur aucune des vidéos déposées (voir infra). Partant, vos explications ne sont pas satisfaisantes. Derechef, conscient des circonstances de la mort de vos nièce, neveu et frère en 2014 et 2015, conscient également de votre participation à la manifestation contre les ministres camerounais présents à Bruxelles le 5 août 2017, au cours de laquelle vous aviez été photographié par un agent du protocole et reconnu par un chauffeur employé par vos autorités, il est raisonnable de penser que vous aviez rapidement introduit votre demande d'asile après chacun de ces événements. Pareils attentismes, respectivement, de quatre ans, trois ans, sept mois et d'un peu plus d'un mois confortent le Commissariat général dans sa conviction quant à l'inexistence d'une quelconque crainte fondée de persécution dans votre chef ou le risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Deuxièmement, le Commissariat général constate l'absence de sincérité de votre intérêt soudain pour la crise anglophone.

En effet, à la question de savoir si vous aviez des activités politiques dans votre pays, vous répondez par la négative (p. 5, notes de l'entretien personnel). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous portez de l'intérêt pour la crise anglophone, vous dites « Je porte l'intérêt pour la crise anglophone [...] Parce que je soutiens l'opinion du Consortium [...] Parce que j'ai mon parrain qui a été détenu pendant plus d'un an en prison, sans jugement. J'ai porté intérêt parce que j'ai perdu un ami intime. Aussi, parce que les anglo sont victimes d'une politique de répression [...] » (p. 7, notes de l'entretien personnel). Or, outre le fait que vous ne prouvez d'aucune manière votre relation avec votre parrain emprisonné ni le décès de votre ami intime dans le cadre de cette crise, vous n'êtes également pas en mesure de mentionner l'appellation précise du consortium impliqué dans ladite crise, prétendant ne pas vous en souvenir (p. 8, notes de l'entretien personnel). A ce propos, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que c'est le Cameroon Anglophone Civil Society Consortium qui coordonne les mouvements de contestation anglophones. Dès lors que vous dites porter de l'intérêt pour la crise anglophone depuis le mois de novembre 2016 – soit depuis près d'un an et demi -, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le nom précis de ce consortium.

De même, vous faites également preuve de méconnaissance au sujet de la signification du sigle du mouvement sécessionniste anglophone – SCNC - dont vous dites pourtant avoir côtoyé l'un des membres lors de la manifestation du 5 août 2017 organisée à Bruxelles contre certains membres du gouvernement de votre pays (voir infra). En effet, vous dites qu'il s'agit du « Southern Cameroon National Congress » (p. 6, notes de l'entretien personnel). Or, l'information objective jointe au dossier administratif précise que le SCNC est plutôt l'abréviation de Southern Cameroons National Council. Par ailleurs, vous ne savez pas de quand date la création de ce mouvement, arguant que vous n'en êtes pas membre (ibidem). En admettant même que tel soit réellement le cas, dès lors que vous portez de l'intérêt pour la question anglophone depuis près d'un an et demi, il est raisonnable de penser que vous connaissiez ne fût-ce que le nom exact de ce mouvement sécessionniste anglophone ainsi que la période de sa création, voire que vous vous soyez renseigné sur ces points.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever des constats supplémentaires qui affecte davantage la crédibilité de votre intérêt pour la crise anglophone et, plus largement, celle de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, à la question de savoir où vous viviez dans votre pays, vous dites « Dans mon pays, je vivais à Douala. J'ai vécu aussi à Bamenda. J'ai aussi vécu à Bafoussam » (p. 7, notes de l'entretien personnel). Vous mentionnez ainsi, notamment, la ville de Bamenda (Chef-lieu de la région du Nord-Ouest). Pourtant, force est de constater que lors de vos dépositions antérieures, vous n'aviez jamais dit avoir vécu dans la région anglophone précitée. Vous affirmiez plutôt n'avoir toujours vécu que dans la ville d'Edéa, quartier Mbanda Terminus (Région du Littoral) (voir document DECLARATION établi dans le cadre de la première demande d'asile, joint au dossier administratif). De la même manière, vous prétendez que depuis l'année 2007, vos parents sont résident dans la région de Maroua (région de l'Extrême-Nord du Cameroun) (pp. 10 et 11, notes de l'entretien personnel). Or, lors de vos dépositions dans le cadre de votre première demande d'asile, en 2011, vous souteniez plutôt que les concernés vivaient au quartier Mbanda Terminus, dans la ville d'Edéa (voir document DECLARATION établi dans le cadre de la première demande d'asile, joint au dossier administratif) et précisiez que leur village d'origine est Bamendjou (Commune située dans la région de l'Ouest) (p. 3, audition dans le cadre de la première demande d'asile). Au regard de ces différents constats, force est également de constater votre tentative de faire croire que vous avez des attaches avec la région anglophone.

Notons que ces omissions et divergences, outre qu'elles remettent en cause la réalité de votre résidence passée ainsi que la résidence actuelle de vos parents en zone anglophone, permettent davantage de remettre en cause la sincérité de votre intérêt pour la crise anglophone.

En outre, votre connaissance limitée de la langue anglaise est un indice supplémentaire qui démontre davantage l'absence de vraisemblance de votre intérêt soudain pour la crise anglophone. En effet, invité à vous exprimer en anglais au cours de votre audition, il vous a fallu d'énormes efforts pour mentionner de courtes phrases simples (p. 7, notes de l'entretien personnel).

Par ailleurs, votre participation à la manifestation du 5 août 2017, à Bruxelles, ayant perturbé la conférence animée par les ministres de votre pays, est sujette à caution. Ainsi, interrogé au sujet de l'incident qui est intervenu lors de cette manifestation, vous dites que « Il y a un monsieur qui a reçu une paire de gifles, transféré à l'hôpital et revenu un jour plus tard. Il a reçu la paire de gifles et est tombé » (p. 10, notes d'entretien personnel). Notons que vos déclarations divergent de l'information objective

jointe au dossier administratif sur ce point. En effet, cette dernière renseigne que ladite personne a été rouée de coups, a perdu connaissance, a été acheminée à l'hôpital et est revenue sur le lieu de la conférence, le même jour. Notons qu'une telle divergence avec l'information objective est de nature à remettre en cause la réalité de votre présence à cette conférence et à la manifestation qui l'a perturbée.

De plus, alors que vous remettez deux clés USB contenant notamment des images vidéos prises lors de cette manifestation et malgré vos affirmations quant à votre présence, force est de constater que vous n'apparaissez sur aucune de ces vidéos. Notons que pareil constat permet de remettre davantage en cause votre présence à cette conférence ainsi qu'à la manifestation y associée. En définitive, vous ne démontrez nullement votre participation comme perturbateur à la conférence animée par les ministres de votre pays. Derechef, vous ne figurez guère parmi les différents chahuteurs qui apparaissent sur les nombreuses vidéos relatives à l'incident évoqué. Partant, il n'est pas permis de croire que vos autorités nationales vous aient indexé lors de cet événement jusqu'à émettre un avis de recherche à votre nom.

Plus largement, outre cette manifestation, vous ne faites état d'aucune autre activité liée à la crise anglophone à laquelle vous auriez participé.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de conclure que c'est uniquement pour les besoins de la cause que vous alléguez votre intérêt pour la crise anglophone, votre participation à la manifestation sus évoquée ainsi que les recherches de vos autorités à votre rencontre. Si vous avez pu communiquer certaines rares informations correctes relatives à la crise anglophone, notons que toute personne qui se documente sur le sujet est également en mesure de le faire, même sans participer à une quelconque conférence organisée par les autorités camerounaises dans ce cadre.

Troisièmement, le Commissariat général constate également que votre crainte liée au mouvement Boko Haram n'est absolument pas fondée.

Ainsi, vous dites craindre un retour dans votre pays, dans la mesure où « [...] Dans ma région, Maroua, dans le Mayo Sava, dans la localité de Goudéré, là où vivent mes parents, sévit Boko Haram ». Vous mentionnez par ailleurs la mort d'une nièce et d'un neveu, en 2014, puis celle de votre frère, en novembre 2015, tous tués par le mouvement précité (pp. 10 et 11, notes de l'entretien personnel). Or, de tels propos ainsi que votre crainte ne peuvent être accrédités. En effet, comme cela a déjà été souligné supra, votre résidence passée ainsi que la résidence actuelle de vos parents dans la région nord du Cameroun, mentionnées seulement en 3ème demande d'asile, sont dénuées de crédibilité. Par ailleurs, malgré vos prétendues attaches avec la région nord du Cameroun et malgré que trois de vos proches y ont été tués en 2014 et 2005, en raison des attaques de Boko Haram, force est de constater que vous n'aviez jamais, depuis ces décès, sollicité la protection internationale de la Belgique en invoquant ces événements et ce, malgré votre présence sur le territoire à la période susmentionnée. Vous avez plutôt vécu normalement, jusqu'à ce que les autorités belges vous interceptent en flagrant délit de travail au noir, à Bruxelles, le 17 février 2018, et que vous introduisiez votre 3ème demande d'asile, le 21 mars 2018, pour que vous invoquiez ces faits graves liés à Boko Haram, intervenus respectivement en 2014 et 2015.

Notons que votre attentisme de quatre ans n'est nullement compatible avec la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou le risque réel d'atteintes graves à votre égard en raison de la présence du mouvement Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord de votre pays.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos ni modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi l'avis de recherche à votre nom, il convient d'abord de relever l'in vraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles vous dites l'avoir obtenu. Vous affirmez ainsi avoir appris l'existence de ce document, le 15 février 2018, par le biais de votre beau-frère qui, deux jours auparavant, avait vu ce document affiché devant le babillard du commissariat de Bamenda ; qu'il l'y a arraché pour vous l'envoyer et que vous l'avez réceptionné le 5 mars 2018. Vous précisez aussi que ce document a également été placardé dans les villes de Yaoundé, Douala et Edéa (pp. 2 – 4, notes d'entretien personnel). Or, il est invraisemblable que vos autorités nationales aient été imprudentes au point d'afficher le document d'une telle nature à des endroits publics, permettant ainsi à vos proches, amis et connaissances de vous avertir de son existence et annihiler de ce fait les chances desdites autorités de mettre la main sur vous. Il convient ensuite de relever l'in vraisemblance quant aux circonstances alléguées dans lesquelles vos autorités seraient entrées en possession de votre photographie apposée

sur ce document. En effet, vous affirmez que ladite photographie a été prise par un agent du protocole présent dans la salle dans laquelle vous aviez manifesté en présence des ministres de votre pays (pp. 3 et 6, notes d'entretien personnel). Or, en observant attentivement la photographie figurant sur ce document, il n'est pas crédible qu'elle ait été prise dans la cohue, lors de votre manifestation. De plus, alors que ce document mentionne les faits qui vous sont reprochés, à savoir trouble à l'ordre public, apologie sécessionniste et préjudices à l'Etat camerounais, vous dites ignorer de quelle manière la loi de votre pays réprime de tels faits (p. 4, notes d'entretien personnel). Or, en ayant été informé de l'existence de ce document depuis le 15 février dernier et en l'ayant réceptionné le 5 mars, soit respectivement depuis près de deux mois et un peu plus d'un mois, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur la peine que vous encourez, notamment via Internet que vous savez manipuler (pp. 4 et 5, notes d'entretien personnel). Notons que pareille absence d'intérêt en rapport avec ce type de préoccupation démontre que vous ne faites nullement l'objet de quelconques recherches de la part de vos autorités nationales. En outre, alors que votre participation à la manifestation précitée date du 5 août 2017 et malgré que vous aviez été photographié par un agent du protocole de vos autorités à cette occasion-là, il n'est pas crédible que ces dernières aient attendu six mois avant d'émettre un avis de recherche à votre encontre le 5 février 2018. Il n'est davantage pas crédible qu'elles aient émis puis rendu public ce document, tel que vous l'alléguez, alors que la manifestation en cause s'est déroulée sur le sol belge. Vos autorités devraient se douter que vous ne résidiez plus dans votre pays, voire que vous opteriez de ne plus y retourner après votre prétendue participation à la manifestation évoquée.

Au regard de tout ce qui précède, plutôt que de prouver les faits que vous alléguez, cet avis de recherche à votre nom ne fait que décrédibiliser davantage vos allégations.

Quant aux témoignages des trois personnes présentées comme étant vos amis, notons d'emblée les contradictions émanant dans les déclarations de ces personnes. En effet, alors que [T.C.] prétend vous avoir vu perturber le déroulement de la conférence en manifestant, [D.K.M.] et [N.G.P.L.] font uniquement état de votre participation à la conférence, puis de votre départ des lieux dès l'apparition des tensions au cours de ladite conférence. Indépendamment de ces divergences, notons que les précités ne possèdent pas une qualité et n'exercent pas une fonction particulière susceptible d'ajouter à leurs témoignages un poids supplémentaire et ne peuvent donc se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de vos ennuis allégués. Par conséquent, ces témoignages ne permettent également pas de restituer à vos déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Pour leur part, les coupures de journaux sont des articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre personne. Ils ne sont donc pas de nature à prouver la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il en est de même des vidéos figurant dans les deux clés USB remises, relatives respectivement au mouvement Boko Haram ainsi qu'au chahut provoqué lors de la conférence animée à Bruxelles par les ministres de votre pays, le 5 août 2017. En effet, vous n'apparaissez sur aucune de ces vidéos. Dès lors, autant votre participation à ce chahut ainsi que votre prétendue crainte de Boko Haram demeurent sujettes à caution.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

Violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

« Réformer la décision attaquée prise le 23 avril 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 , et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire,

Procéder à l'annulation de la décision attaquée ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de

manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.3. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile antérieures et que dans le cadre de ses précédentes demandes, son récit n'avait pas été estimé crédible.

Elle expose ensuite longuement pour quelles raisons elle n'est pas convaincue par les événements invoqués par le requérant qui ne sont pas liés à sa demande précédente.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.4. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.4.1. Quant au grief de la décision attaquée tiré de la tardiveté de l'introduction par le requérant de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante ne le conteste pas dans sa requête. Le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée quant à ce.

3.4.2. Quant au grief tiré de l'absence de sincérité de l'intérêt soudain du requérant pour la « *crise anglophone* », la partie requérante se borne à mentionner que le requérant a été persécuté dans son pays d'origine du fait de son adhésion à l'opposition camerounaise et que son « *récit est crédible car spontané, cohérent, circonstancié et n'est en contradiction avec aucun fait notoire* ».

Indépendamment même du fait que le rapprochement du requérant avec une forme d'opposition politique n'est invoquée que depuis sa présence sur le territoire belge, le Conseil juge que par les termes ci-dessus rappelés la partie requérante ne critique pas utilement le motif tiré de l'absence de sincérité de l'intérêt soudain du requérant pour la « *crise anglophone* » et se rallie à la motivation détaillée et pertinente de la décision attaquée sur ce point.

3.4.3. Quant au grief tiré de la crainte du requérant du mouvement Boko Haram, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas concrètement ledit grief concernant l'origine de ses parents et la tardiveté à réagir à la suite de décès allégués présentés comme intervenus en 2014 et 2015. Ce grief reste ainsi plein et entier et le Conseil s'y rallie.

3.4.4. Quant au grief tiré de l'analyse de l'avis de recherche déposé, la partie requérante ne propose aucune contestation concrète de cette analyse détaillée à laquelle le Conseil se rallie ainsi qu'à l'analyse des autres documents produits.

3.5.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir les mêmes éléments que dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'agissant de la violation l'article 3 de la CEDH invoquée au titre du moyen de droit, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.5.2. La partie requérante n'invoque pas, au titre de la protection subsidiaire, d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne peuvent justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

3.7. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE